

discussion. En premier lieu, je désire faire observer à la chambre que la question qui fait le sujet de ce rapport n'est pas nouvelle pour cette chambre, qu'elle n'était pas nouvelle cette année, ni à la dernière session ; ni à l'avant-dernière session qu'elle a été amenée sur le tapis depuis plusieurs années, que depuis plusieurs années, des déclarations, qui se sont trouvées exactes en substance, ont été faites ; et qu'il y a quelque temps, la lettre même de M. Hayter Reed, qui forme l'essence de toute la question, a été lue dans cette chambre—non la lettre révisée, mais ce qui était censé être la lettre primitive, et ce qui était en substance la même chose que la lettre révisée.

Je désire, en deuxième lieu, faire remarquer que l'opposition, que les honorables députés qui avaient soulevé la question ont demandé au gouvernement d'agir ; qu'il était manifestement du devoir du gouvernement de faire une enquête et d'agir ; qu'en une occasion, du moins, sinon en plus d'une occasion, le gouvernement a reconnu que cette obligation lui incombait et s'est chargé d'agir ; et, que, jusqu'à, présent nous n'avons pas eu le moindre indice que le gouvernement ait pris aucune mesure pour faire tenir une enquête sur les faits énoncés d'une manière, si circonstanciée, et si amplement prouvés par la lettre de M. Hayter Reed. Je crois qu'il est du devoir du gouvernement de dire à la chambre quelles démarches il a faites.

Je crois qu'il est de son devoir de dire s'il a donné instructions au général commandant, qui était incriminé par ces déclarations, et par cette lettre de lui faire un rapport. Je crois qu'il est de son devoir de dire s'il a fait une enquête sur sa conduite, et sur celle de M. Hayter Reed et de M. Bedson ; et s'il a fait une enquête, quand il l'a faite, de quelle manière il l'a faite, et avec quel résultat. Il devrait dire à la chambre comment il se fait que cette affaire déshonorante—car c'est ainsi que je la qualifie—a été signalée à son attention il y a si longtemps, sans qu'il ait rien fait, s'il n'a rien fait ; ou s'il a fait quelque chose, jusqu'à quel point ses démarches ont-elles été efficaces. Une grave question s'élève au sujet de cette lettre qui, à un certain moment, paraît avoir été en la possession du ministère, car, autant que j'en puis juger par le rapport de l'enquête, la lettre révisée de M. Hayter Reed a finalement été produite par le ministère. Nous ne savons pas quand cette lettre est parvenue au ministère, de quelle manière elle y est parvenue, ni ce que l'on a fait après son arrivée au ministère. Mais cette lettre, telle que révisée, se lit comme suit :

FORT PITT, juillet 1885.

A l'officier chargé de la garde des effets enlevés aux rebelles :

Le général, ayant décidé de confisquer les fourrures actuellement confiés à vos soins et enlevés aux rebelles, désire que vous fassiez pour lui un paquet choisi de peaux de castor et de loutre, ainsi qu'un choix pour son état-major. Faites-les emballer convenablement et adressez, et gardez un mémoire des peaux emballées.

HAYTER REED.

Il appert que les instructions données dans la lettre primitive étaient que le général commandant devait avoir une double part—deux boîtes pour lui, et une pour chaque officier de son état-major. Il appert aussi que les expressions employées dans la lettre révisée de M. Hayter Reed, "faissez pour lui un paquet choisi," étaient encore plus fortes dans la lettre primitive, dans laquelle les mots employés étaient "choisissez des peaux de castor et

de loutre"—les deux, cependant, voulant dire passablement la même chose. Il appert de plus que dans la lettre primitive, instruction était donnée à celui à qui elle était adressée de tenir la chose secrète, de ne pas la laisser savoir, et que la lettre a été retirée et remplacée par celle que je viens de lire, parce que ces instructions avaient transpiré. On a constaté, paraît-il, que, dans l'intervalle, celui à qui ces instructions avaient été données, le gardien, n'avait pas tenu la chose secrète, et qu'elle avait été connue ; et l'objet de ces instructions se trouvent par là frustré, le fait de ces instructions, et leur inconvenance devinrent immédiatement manifestes, je suppose, et les instructions furent retirées, vu qu'elles n'avaient pas eu l'effet désiré. Or, dans toute cette affaire, un officier du gouvernement canadien a commis une faute grave ; un dommage considérable a été causé à un sujet canadien.

La question a été discutée ici pendant plusieurs sessions, sans résultat ; et je me rappelle très bien qu'à la fin, après que le débat eut été ajourné, à la demande du gouvernement, lorsque le premier ministre annonce que le grand conseil de la nation pourrait faire une enquête, il arriva que c'était parce que le général commandant avait bien voulu acquiescer à cette enquête, qu'elle était accordée. Cela avait presque l'air comme si le général était encore au Nord-Ouest, comme s'il était encore roi de tout ce qu'il contemplait, comme s'il était encore le dictateur du pays, l'arbitre de la vie, des destinées et des biens du peuple ; car on a eu le soin de dire au parlement, comme le général a eu la bonté de consentir à une enquête, nous allons accorder cette enquête. Il était bruit—j'ignore jusqu'à quel point c'était vrai—au début, avant la réunion du comité, que cette affaire pouvait être arrangée de quelques manière, et l'on a donné à entendre, je crois, que la somme de \$3,500 satisfaisait M. Bremner ; et l'on a insinué, je crois, que quelqu'un—non, que tout le monde, plutôt—paierait cette somme, afin que l'affaire pût être étouffé. Mon opinion est que cette question devrait être réglée par ceux qui ont commis l'injustice, et non par le peuple canadien, qui n'est point responsable du tort qui a été causé ; et je crois que nous ne devrions pas indemniser, soit en réputation ou en argent, celui qui a commis la faute, mais qu'il devrait subir les conséquences du tort qu'il a causé. Il a eu assez d'honneurs et de récompenses ; il devrait maintenant expier sa faute et être censuré comme il le mérite. J'ai eu un peu l'occasion de juger des règles de moralité qui ont généralement été appliquées à la conduite et à l'honneur des officiers britanniques ; et ayant une vague idée de la conduite et de l'honneur des militaires anglais, j'ai été frappé de stupeur en voyant la lettre envoyée par le général, et j'ai été encore plus étonné, si c'est possible, en lisant le témoignage du général sur ce qu'il considérait être ses droits et ses pouvoirs, et les doctrines de morale qu'il appliquait à cette affaire.

Croyant que les renseignements que je pouvais puiser, au sujet des devoirs et des règlements militaires, dans ce que l'on peut considérer comme des cas analogues, étaient peut-être de nature à justifier de quelque façon la manière de voir du général, si je les examinais un peu, je me suis donné cette peine, mais tout ce qu'il m'a été possible de trouver ou de lire semble condamner entièrement la ligne de conduite suivie ici. Les autorités que nous consultons généralement ne